



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

AVIS.

La *Gazette des Tribunaux* a déposé aujourd'hui entre les mains de M. l'agent judiciaire du trésor le cautionnement de 120,000 fr. (6,000 fr. de rentes), exigé par la nouvelle loi sur la presse périodique. Ce cautionnement a été fourni par MM. DUPIN aîné, avocat, ISAMBERT, avocat, Ch. LEDRU, avocat, MERMILLIOD, avocat, PAILLARD-VILLENEUVE, avocat, et BRETON, rédacteur-sténographe attaché au journal, tous actionnaires de la *Gazette des Tribunaux*.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)
(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 9 août.

Procès entre l'Académie royale de musique et les théâtres secondaires.

- 1^o Le décret impérial de 1811 qui établit un impôt au profit de l'Opéra, et contre le texte formel des constitutions de l'époque, a-t-il force de loi ?
- 2^o La perception peut-elle être continuée lorsqu'elle n'a pas été autorisée par la loi du budget ?

Un assez grand nombre des propriétaires ou directeurs des théâtres de *Madame*, du *Vaudeville*, des *Variétés*, des *Nouveautés*, de la *Gaité*, occupaient de bonne heure les places réservées aux appelans. Du côté opposé, et comme dans un camp ennemi, se trouvaient plusieurs intéressés à l'administration du grand Opéra.

M^e Barthe, avocat des théâtres secondaires, après avoir conclu à l'infirmité du jugement qui les condamne à payer la subvention du vingtième de leurs recettes brutes au profit de l'Académie royale de musique, sans préjudice du dixième qui se perçoit en faveur des hospices, a commencé en ces termes sa plaidoirie :

« Messieurs, il s'agit de préserver plusieurs de vos justiciables d'une taxe arbitraire que la Charte royale et toutes les lois du budget ont formellement proscrite. L'existence de cette taxe était due à un de ces décrets de l'empire, qui violaient tous les principes. Le chef, sous le quel la France se trouvait placée alors, mettait sa volonté à la place des lois, et ne connaissait d'autre justice et d'autre légalité que la force. Ce déplorable monument, qui spoliait des établissemens librement formés sous la loi qui leur avait inspiré une fausse confiance, a-t-il conservé aujourd'hui, sous l'empire de la Charte et sous l'empire des lois du budget, cette force d'exécution que le Tribunal de première instance lui a reconnue ? Telle est la question soumise à la Cour par les directeurs des théâtres secondaires de Paris, question grave, que je vais agiter devant vous, en m'appuyant sur l'autorité des Tripiet, des Gautier-Ménars, des Nicod et d'autres jurisconsultes éclairés, tant de la Cour royale que de la Cour de cassation. »

Le défenseur remonte, comme il l'avait fait dans sa plaidoirie de première instance, à l'origine de l'art dramatique en France. Ses commencemens datent des lettres-patentes accordées en 1518 par François I^{er} aux *Confrères de la Passion*, pour leur donner le droit de représenter ce qu'on appelait alors des *moralités*; mais, sous ce titre, on jouait des pièces si peu morales, que le parlement fut obligé, par ses arrêts, d'en interdire la représentation. Plus tard, sous le ministère de Mazarin, l'Académie royale de musique fut établie. On lui accorda un privilège qu'elle exerça avec rigueur : elle portait ses prétentions jusqu'à vouloir interdire le chant et la danse aux autres spectacles. On était obligé d'éluder, dans les théâtres forains, la sévérité des prohibitions, et de faire descendre du cintre des écriteaux contenant les couplets que le public chantait en chœur à défaut des acteurs (On rit). A ces tribulations, l'Opéra fit succéder des rancôns. Il lui fut accordé un vingtième sur les recettes brutes des petits théâtres.

En 1791, une loi accorda une liberté illimitée d'élever des théâtres; cette permission fut restreinte par la loi de l'an IV, que les adversaires invoquent comme le fondement de leurs prétentions. Le préambule en est curieux. « Je demande pardon, continue M^e Barthe, de mettre sous les yeux de la Cour cette pièce empreinte du style de l'époque. »

Le directoire exécutif informé que le royalisme et l'aristocratie comprimés de toutes parts, s'agitent encore et semblent chercher encore un dernier asile dans les spectacles, où ils épient avec soin, et saisissent avec avidité l'occasion d'y exciter des troubles, et de dépraver la morale publique, ce premier et puissant ressort du gouvernement républicain, etc.

« La loi, dans ses articles, accorde à l'autorité administrative la faculté d'autoriser les théâtres, afin de détruire la honteuse superstition de la royauté; mais ce n'est pas là, une loi fiscale, ce n'est qu'une mesure de police.

« Un décret de 1806 concède à l'Opéra le privilège du genre noble et

historique, et réserve aux autres théâtres la danse gracieuse et légère. Il était sans doute difficile de tracer cette ligne de démarcation. Quelques mois après, le théâtre de la *Porte-Saint-Martin* ayant donné le ballet du *Page Inconstant*, tiré du *Mariage de Figaro*, ce ballet fut considéré comme appartenant au genre noble et historique (Rire général); la représentation en fut interdite, et le théâtre fut fermé. »

Le défenseur arrive au décret de 1811, qui accorde à l'Opéra une subvention d'un vingtième sur les théâtres secondaires, et d'un cinquième sur la recette brute des cabinets de curiosités, des dioramas, cosmorama, et des lieux où l'on expose des animaux curieux. Le décret ne fait pas même de distinction entre les animaux vivans ou empaillés (rire général). Aussi a-t-on vu tout récemment l'Opéra étendre son privilège sur un cabinet où l'on expose des figures de cire, qui font connaître tous les détails de l'anatomie.

M^e Barthe insiste surtout sur la seconde question, celle de savoir si l'impôt d'un vingtième en faveur de l'Opéra, n'ayant point été renouvelé dans la loi du budget, peut continuer à être légalement perçu. Après avoir discuté sur ce point les dispositions du jugement de première instance, dont la *Gazette des Tribunaux* a donné le texte, l'avocat établit, dans une discussion lumineuse, que toutes les lois du budget énoncent nommément, dans le premier article de la partie des recettes, les divers droits et perceptions qui resteront établis, et dans le dernier article, chacune des lois de finance porte qu'aucun impôt, taxe ou perception, sous quelque dénomination que ce puisse être, ne pourra être levé, à peine de concussion.

« Les adversaires ne manquent pas de s'écrier qu'il ne s'agit pas ici d'un impôt, mais d'une redevance, et que le gouvernement ayant droit de concéder des privilèges, il a pu mettre un prix à cette concession. On répondrait d'abord, que le *Vaudeville*, la *Gaité*, l'*Ambigu-Comique* et tous les autres théâtres, celui de *Madame* et celui des *Nouveautés* exceptés, existaient avant le décret de 1811, et que par conséquent on n'a pu mettre de prix à un privilège dont ils jouissaient. Un de ces théâtres a même vu se renouveler son privilège pendant le procès, et l'obligation du vingtième ne lui est pas imposée. Mais cette objection tombe devant un argument irrésistible. Ce ne sont pas seulement les impôts qui ne peuvent être levés qu'en vertu d'une loi, ce sont toutes sortes de droits, perceptions et redevances sous quelque dénomination que ce soit. Telles sont les expressions formelles du dernier article de tous les budgets, et notamment de la loi des recettes qui a été votée samedi dernier par la chambre des députés. Aussi, la taxe du dixième en faveur des pauvres infiniment plus utile que la redevance en faveur de l'Opéra, cette taxe, établie en vertu d'une loi formelle, ne continue d'être perçue que parce qu'elle est expressément rappelée dans les lois de finances postérieures.

« En première instance, le défenseur de l'Opéra citait comme exception l'indemnité de 25 cent., établie par une loi de l'an XIII au profit des maîtres de poste, sur les voituriers qui ne se servent pas de leurs chevaux. Mon adversaire le disait avec tant de confiance que je l'ai cru moi-même; cependant c'était une erreur. L'indemnité en faveur des maîtres de poste a été formellement autorisée par la loi de 1816 sur les contributions indirectes, et cette loi de 1816 est rappelée dans la loi de finances de 1818, et dans toutes les lois qui ont suivi. La seule exception que l'on invoquait n'existe donc pas. Il en est de même de la rétribution universitaire, des droits établis pour les visites chez les pharmaciens; aucune de ces taxes, non plus que ce droit en faveur des pauvres, n'existeraient si elles n'étaient pas maintenues dans le budget, et elles y sont expressément autorisées.

« La France est dans la situation la plus prospère; on ne peut y percevoir un sou sans l'autorisation des trois branches du pouvoir législatif. Qu'on ne fasse donc point, par un arrêt, une sorte d'épigramme contre la légèreté française, en décidant que les impôts les plus nécessaires pour soutenir l'administration de la justice, l'éducation publique, et entretenir les hospices eux-mêmes, n'existent qu'en vertu des lois, tandis que le chant et la danse resteraient soumis à une législation exceptionnelle. »

La cause est continuée à huitaine pour la plaidoirie de M^e Persil, avocat de l'Opéra.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (3^e chambre.)

(Présidence de M. Chabaud.)

Audiences des 2 et 9 août.

Procès en séparation de corps entre M. Lefèvre, danseur à l'Opéra, et la demoiselle Branchu, son épouse.

M^e Hennequin, avocat de la dame Lefèvre, exposé que sa cliente est la fille de M^{me} Branchu, artiste distinguée, recommandable par ses talens autant que par ses vertus; M^{me} Branchu est surtout une excellente

mère. Lorsqu'elle a marié sa fille il n'est pas de sacrifices qu'elle n'ait fait pour assurer son bonheur et celui de son gendre; mais elle fut payée de la plus noire ingratitude par le sieur Lefèvre. Le récit des scènes qui ont provoqué la demande en séparation en convaincra le Tribunal. « Je craindrais, dit M^e Hennequin, d'affaiblir ce récit en l'accompagnant de réflexions, en ne présentant point la simple articulation des faits; vous y verrez des violences qui ont un caractère de scandale et de cruauté, dont il serait difficile de se faire une idée. »

L'avocat lit ensuite la requête, dans la quelle on remarque les faits suivans :

« Plusieurs fois, et devant différentes personnes, M. Lefèvre aurait témoigné le regret qu'il éprouvait d'avoir épousé la demoiselle Branchu; il aurait accablé cette dernière de mauvais traitemens, en lui adressant les qualifications les plus injurieuses, en lui reprochant d'avoir les humeurs froides, et en se portant à la frapper à coups de pieds et à coups de cravache. En présence de plusieurs personnes, il aurait dit que sa femme avait eu des amans avant son mariage. Le 25 août 1827, la dame Lefèvre prit la résolution de s'asphyxier, résolution qu'elle a réalisée, et son mari, averti par la domestique, au lieu d'apporter de prompts secours, aurait répondu que ce n'était rien, et aurait exigé, avant d'enfoncer la porte de la pièce dans la quelle se trouvait la dame Lefèvre, qu'on attendît le commissaire de police. Enfin le sieur Lefèvre aurait souffert qu'en sa présence, le domestique de son oncle Ferdinand frappât violemment la dame Lefèvre avec une cravache sur la figure et sur les mains, et se serait opposé à ce que M^{me} Branchu, attirée par les cris de sa fille, fit cesser ces violences, en la retenant et lui disant tranquillement qu'on n'assassinerait personne. »

« Tous ces faits ont un tel caractère, a dit en terminant M^e Hennequin, que vous ne devriez pas hésiter, s'ils étaient prouvés, à prononcer la séparation de corps; vous devez donc autoriser la malheureuse épouse à en faire la preuve. »

M^e Sebire, avocat de M. Lefèvre, prend ensuite la parole.

M. le président : Le Tribunal vous engage à ne plaider que sur la pertinence des faits.

M^e Sebire : Mon intention n'est pas autre; toutefois, Messieurs, il vous serait impossible d'apprécier les faits allégués par la dame Lefèvre si je ne vous retraçais les circonstances au milieu desquelles ils se sont passés, si je ne vous montrais comment se sont formés ces orages domestiques qu'on a dépeints à votre audience sous de si sombres couleurs.... Il y a bien quelque chose de vrai dans les allégations de la dame Lefèvre; mais comme on l'a dénaturé! Avec quel art on a su donner une apparence coupable aux actions les plus innocentes, et transformer en outrage, en outrage, ce qui n'était qu'un léger reproche, et souvent même un avis salutaire! Il faut donc dépouiller ces faits de tout ce qu'un esprit fécond a pu y ajouter de dramatique et d'exagéré. Il faut vous les montrer dans leur réalité. »

M^e Sebire expose ensuite que M. Lefèvre a fait tous ses efforts pour éviter ces scandaleux débats; il offrait à sa femme de se retirer chez sa mère; il lui aurait fait une pension de 2,000 ou 2,400 fr. et lui aurait remis son trousseau; de plus, et pour la rassurer sur le sort de sa dot, il consentait à déposer entre les mains de M. Bertinot, notaire, 40,000 francs en inscriptions de rentes sur l'état, dont les arrérages auraient servi à payer la pension de la dame Lefèvre. Le sieur Lefèvre mettait à ces propositions, entre autres conditions, celle que M^{me} Branchu recevrait sa fille chez elle, et que celle-ci s'engagerait à demeurer toujours chez sa mère, et à n'habiter jamais qu'avec elle; cette condition contrariait les vues de la dame Lefèvre, qui ne veut autre chose que vivre indépendante et libre de tout frein; elle a refusé les propositions de son mari, et commencé le procès; mais M. Lefèvre peut dès à présent, et sans enquête, faire rejeter la demande; et il lui suffira, pour cela, de faire connaître au Tribunal quelques lettres écrites par M^{me} Branchu à sa fille, et qui révéleront assez le caractère, les mœurs et la conduite de celle-ci....

M^e Hennequin : Je m'oppose à la lecture de ces lettres, ou tout au moins je demande qu'elles soient lues dans leur entier.

M^e Sebire : Je les lirai tout entières....

Ici le Tribunal se lève, et après avoir délibéré pendant un quart d'heure, il invite M^e Sebire à ne s'occuper que de la pertinence des faits, sans donner lecture des lettres. Le Tribunal les lira en la chambre du conseil.

M^e Sebire : Ma position devient embarrassante. Dénué de ce moyen de preuve, il me reste peu de chose à dire sur la pertinence des faits....

L'avocat parcourt rapidement, en les discutant, la série des faits allégués par la dame Lefèvre. Arrivant à ce grief, que Lefèvre aurait fait reproche à sa femme de ce qu'elle avait les humeurs froides, M^e Sebire soutient que ce propos n'a jamais été tenu; seulement, ajoute-t-il, M^{me} Lefèvre fait un fréquent usage de liqueurs fortes, ainsi que sa mère elle-même le lui a reproché; et son mari l'engageait à s'en abstenir, en lui rappelant que les médecins lui avaient prescrit le régime le plus austère.

« Quant à la tentative de suicide, c'est une véritable comédie jouée par la dame Lefèvre; elle avait fait placer dans sa chambre et allumer par sa servante, le charbon qui devait terminer sa vie. C'est assez dire qu'elle comptait sur l'indiscrétion de cette fille pour sauver ses jours; ainsi fit-elle, car elle n'eut rien de plus pressé que d'avertir son maître, qui s'empressa de voler au secours de sa femme, mais dont le zèle fut ralenti en s'apercevant que, dans la crainte que le secours n'arrivât pas assez vite, son épouse avait pris soin de casser un grand carreau de vitre pour éviter un dénouement tragique.... »

« Messieurs, dit M^e Sebire en terminant, M^{me} Lefèvre a une effervescence de passions peu commune; son imagination est ardente, son esprit exalté; imprudente et légère jusqu'à ce jour, demain peut-être elle sera coupable, si vous la livrez à elle-même. »

M. Boudet, avocat du Roi, a pensé que les faits constituaient, dans leur ensemble, un caractère de gravité suffisant pour faire prononcer la séparation, si toutefois ils venaient à être prouvés. Ce magistrat, pour

donner au Tribunal une juste idée de l'honorable caractère de M^{me} Branchu et répandre ainsi plus d'intérêt encore sur sa fille, a donné lecture de deux lettres, qu'on nous saura gré de reproduire ici. C'est une révélation piquante de ces petits secrets, si heureusement mis en usage par les femmes pour plaire et pour charmer; c'est surtout une leçon morale et salutaire donnée à toutes les mères de famille sur les moyens de conserver au sein de leur ménage la paix et le bonheur. Voici ce qu'écrivait à sa fille (le 27 juillet 1826) l'une des plus célèbres actrices de notre Opéra :

« Oui, bonne amie, tu fais bien de m'ouvrir ton cœur; aucune considération ne doit t'en empêcher. Je partagerai tes chagrins s'ils sont réels; je t'éclairerai s'ils ne sont qu'imaginaires. Dis-moi toujours la vérité tout entière; ne te laisse pas conduire par ta tête; jusqu'à mon retour ne te laisses pas entraîner; ne prends pas de résolution dont tu pourrais te repentir par la suite. Il ne faut jamais qu'une femme sorte de chez elle, dans ce cas elle se met dans son tort. J'approuve ton desir d'aller trouver M. Dunepart, de lui tout conter; c'est une inspiration du ciel qui a pris pitié de toi, et qui va te rendre au bonheur qui ne t'aurait jamais abandonné si tu avais toujours suivi mes conseils; mais rien n'est désespéré: ton mari est un charmant homme, qui t'aime encore, mais que tu as sans doute aigri par la rudesse de ton caractère, par tes emportemens. Lorsqu'il sera persuadé du changement opéré en toi, il jouira des bonnes qualités de mon enfant. Ton bonheur sera le mien; tu ne verras plus autour de toi que des heureux, qui le seront par toi. Oui, bonne amie, je vais multiplier mes conseils puisque tu commences à les comprendre. »

« Je les commencerai donc par te dire ce que je t'ai dit souvent dans le commencement de ton mariage; il faut te soigner plus que tu ne le fais. Tu sais que ton mari est enclin à la vanité. Je ne veux pas dire par là qu'il faille être coquette; au contraire, beaucoup de simplicité, mais une simplicité un peu soignée. En te levant le plus tôt que tu le pourras, c'est-à-dire, dans ce temps-ci à 7 heures, 7 heures et demie, au plus tard (que jamais 8 heures ne te trouve au lit) il faut l'arranger les cheveux, y mettre un peu de gomme pour les faire tenir proprement toute la journée, mettre de suite un grand corset, une robe simple, mais propre, et qui aille bien, chercher ce qui t'est avantageux, te bien tenir, ce point déjà lui fera plaisir; ensuite, l'occuper beaucoup de ta maison, ne pas dépenser d'argent en enfantillages, travailler à des choses utiles; qu'il voie le résultat de ton ouvrage, sans cependant le lui faire remarquer; ne pas te mettre en commérage avec ses élèves, être bonne avec eux, sans intimité, ne jamais prêter d'argent sans lui demander conseil, ne te plus mettre en colère, ne pas t'abandonner au premier mouvement de ta tête. Je vois par ta lettre du 21 courant, qu'elle n'est pas encore calmée. Ton mari te hait! Quelle exagération! Il ne le peut pas; il peut être mécontent de toi, mais voilà tout. Il te cache ses affaires! Eh bien! à la première occasion, après lui avoir demandé des explications, s'il a l'air de les eluder, dis-lui, sans humeur, sans colère, avec douceur, sans faiblesse: « J'attends, mon ami, que tu me trouves digne de ta confiance et de ton amitié; j'espère qu'un jour tu me rendras justice. » Sur toute chose, qu'il te trouve toujours habillée; il te faut mettre autant de soin pour une robe d'indienne que si tu mettais la plus belle robe: ce n'est pas l'étoffe qui fait la toilette, c'est la manière de la porter. Lorsqu'il t'a dit de ne pas écrire à sa sœur, parce que tu ne savais pas sa volonté, il fallait lui répondre que tu lui écrivais pour avoir le plaisir de causer un instant avec elle, et que tu ne lui parlerais pas de ses affaires, puisque tu ne les savais pas, mais toujours sans te fâcher, c'est le point important. »

« Lorsque l'on te dira qu'il faut me cacher tes chagrins, ne les écoute pas, ma Pamela; pense tout haut avec ta mère, ton amie. Donne-moi tout de suite, courrier par courrier, explication de ta dernière phrase: Si je te disais ce que je crois.... mais c'est trop vilain. Dis-le moi, mon amie, et le plus tôt possible! Sur toute chose, comme étant la plus essentielle, ne cache rien à M. Dunepart, ni les torts dont tu te rendras coupable, ni tes craintes; c'est un digne homme qui mérite la plus grande confiance. Remplis tes devoirs de religion, et la paix rentrera dans ton âme. »

« Tu dis que ton mari sort à cinq heures du matin, c'est à cause de la chaleur; tu dois savoir qu'il ne peut pas travailler à midi sans se faire beaucoup de mal. Ensuite il ne rentre que pour l'heure des repas; c'est que sans doute il te voit de l'humeur. Il craint les querelles; sois affable sans l'aduler commetu le fais quelquefois; ne lui dis jamais que tu n'es pas jolie; cherche à t'embellir par les heureuses qualités que tu tiens de Dieu; ne les fais pas disparaître par tes coups de tête; cela dépend absolument de toi. »

« Une chose dont je n'ai jamais osé te parler, c'est que, sans t'en apercevoir, tu bois des liqueurs fortes qui te poignent à la tête, et qui sont cause que souvent tu dis des choses que ta raison devrait retenir. Juge, si ton mari s'en est aperçu comme moi, quel mauvais effet cela a dû produire; je crois déjà l'en avoir dit quelques mots, que tu as reçus légèrement; pèse bien ce que je te dis, c'est mon cœur qui l'a dicté; il ne peut pas me tromper lorsqu'il s'agit de toi, de ton bonheur. C'est un défaut qui répugne les hommes, et tout le monde; tu ne l'as pas encore; mais c'est comme cela qu'il peut venir; tu n'en prends pas assez jusqu'alors pour te griser, seulement ce qu'il faut pour t'enflammer la tête, le sang, t'échauffer l'imagination, qui chez toi n'a pas besoin d'être excitée. Réfléchis, bonne amie, à ce que je te dis, tu verras que j'ai raison. »

« Ecris-moi, jusqu'à nouvel ordre, au théâtre de Montpellier, où je serai lundi, s'il plaît à Dieu. »

« Courage, mon gros amour, et tout ira bien. — Ton amie et mère,

Caroline BRANCHU. »

Plus tard, M^{me} Branchu écrivait encore à sa fille la lettre suivante :

« Il vaut mieux être dominé que de dominer soi-même. On plaint

» l'opprimé lorsqu'il sait supporter son sort avec courage, douceur et résignation; on l'honore même; mais on hait l'opprimeur.

» Ne dis plus : Que me fait qu'on ait de moi telle ou telle opinion? Il faut au contraire, par ta bonne conduite, mériter l'estime des honnêtes gens, ce qui est facile à obtenir, mais encore plus facile à perdre.

» La vertu d'une honnête femme consiste à aimer son mari de toutes les facultés de son âme; à le soigner, à soigner son ménage, ses enfans. Si lorsque le mari travaille et s'occupe avec ardeur au bien de sa maison, en rentrant chez lui, fatigué, souvent même avec un peu d'humeur, il y retrouve sa compagne, aimable, occupée, tout en ordre, ses contrariétés s'évanouissent; il est orgueilleux de sa femme; il la compare à ce qu'il connaît de mieux. C'est alors que nous sommes véritablement heureuses de la certitude qu'il nous doit le bonheur. Tu as tout ce qu'il faut pour faire celui de tout ce qui t'entoure; je t'en supplie, ne repousse pas mes avis. N'écoute plus tes mauvaises pensées; suis les impulsions de ton excellent cœur, qui, s'il n'est pas changé, doit te conduire au bien. Je suis persuadée que tu n'aurais besoin que de ce conseil, si tu voulais l'écouter et réfléchir. Si, au contraire, après avoir bien fatigué, ton mari te retrouve maussade, s'il voit tout gaspiller par négligence (car, sois-en bien persuadée, la femme peut faire le bien de sa maison, comme elle en peut être la ruine), si en rentrant, dis-je, il ne retrouve qu'humeur et brusquerie, il se laissera aller au découragement, il s'éloignera, et ta conscience se chargera de le venger. S'il est économe, suis son exemple; s'il est prodigue, retiens-le le plus possible, toujours avec douceur; si tu vois que tes bons avis ne sont pas entendus, redouble d'économie, afin de réparer; tôt ou tard, il t'en saura gré; son attachement s'en augmentera nécessairement; il rentrera dans le devoir; l'harmonie et le bonheur régneront entre vous.

« Parle aux domestiques avec douceur, avec bonté; ils sont assez malheureux. S'ils ont du cœur, ils te chériront; s'il n'en ont pas, ils ne pourront s'empêcher de te respecter.

» Si, comme je le crois, tu as véritablement l'envie de corriger tes défauts de caractère, écris-moi chaque fois que tu seras mécontente de toi; je te répondrai, je te dirai ma pensée. Il faut vouloir, ma seule amie, et tout ira bien. Je t'en conjure, ma Pamela, aide-nous, persévère dans les bonnes résolutions. Il dépend de toi que je sois la plus heureuse ou la plus malheureuse des mères.

» Je conserve l'espoir qui me soutient, et t'embrasse.

Commencée cette nuit et finit ce matin à neuf heures.

» C. BRANCHU. »

Le Tribunal, après délibéré, a admis la dame Lefèvre à faire la preuve des faits allégués, sauf au mari la preuve contraire.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles.)

(Correspondance particulière.)

Suite de l'audience du 8 août.

Accusation de parricide.

A huit heures du soir, la Cour reprend les débats de l'accusation de parricide portée contre la fille Darcy. L'impassibilité de cette malheureuse ne s'est pas un instant démentie pendant la suspension de l'audience. Elle a tranquillement diné comme à son ordinaire. Sa démarche, en arrivant dans la salle d'audience, n'est pas moins assurée que le matin.

M. Drouet d'Arcq, procureur du Roi, retrace avec force les faits de cette cause; il établit avec les dépositions si claires, si concluantes des médecins, que la veuve Darcy était morte victime d'un assassinat. Il rappelle ensuite les aveux circonstanciés, réitérés de l'accusée, aveux concordans avec les faits, prouvés jusqu'à la dernière évidence dès les premiers momens de l'instruction, par la découverte du licol ensanglanté, par les traces des meurtrissures faites à la victime en la traînant expirante sur les pavés de l'étable.

Le magistrat, prévoyant, en quelque sorte, les moyens laissés à la défense, établit avec tous les documens de l'instruction, avec les dépositions de tous les témoins, que si la fille Darcy était une *bourdaude* (pour employer leurs expressions) et une *sournoise*, elle n'était ni idiote, ni imbécille, et qu'elle jouissait au contraire du plein exercice de toutes ses facultés intellectuelles. Il persiste en conséquence dans l'accusation terrible portée contre la fille Catherine Darcy.

Pendant ce réquisitoire, l'attention de l'accusée a semblé se réveiller; malgré la défense réitérée de M. le président, elle interrompt souvent M. le procureur du Roi, en murmurant des dénégations mal assurées, mais elle ne montre aucun abattement.

M^e Landrin, nommé d'office pour la défendre, s'acquiesce de cette tâche douloureuse avec toute la réserve qu'elle lui impose. Il s'attache principalement à faire ressortir le caractère d'idiotisme et d'abrutissement de l'accusée, sa conduite le jour du crime, l'inconcevable sang-froid avec lequel elle passa la nuit auprès de sa victime, la tranquillité avec laquelle elle attendit deux jours les investigations de la justice, son impassibilité aux débats. L'avocat s'empare habilement de toutes ces circonstances pour présenter la fille Darcy comme atteinte d'aliénation mentale.

Après une demi-heure de délibération, MM. les jurés reviennent dans la salle d'audience, et le chef du jury lit d'une voix émue la déclaration affirmative de culpabilité.

A onze heures, la fille Darcy est ramenée dans l'auditoire; où règne un morne silence. La foule qui le remplit, agitée quelques instans en entendant le verdict du jury, rentre dans un calme profond. Le greffier donne lecture à l'accusée de la déclaration du jury. Mais en vain, dans cet instant fatal, les yeux cherchent sur la figure immobile de Catherine

quelques mouvemens qui trahissent les émotions de son âme; c'est toujours la même impassibilité.

M. le président Brisson, dont l'émotion étouffe la voix à plusieurs reprises, prononce l'arrêt qui la condamne, comme parricide, à être conduite sur le lieu de l'exécution du supplice, en chemise, nu-pieds, la tête couverte d'un voile noir, à être exposée sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera lecture au peuple de l'arrêt de condamnation, à avoir le poing droit coupé et la tête tranchée....

La fille Darcy jette les yeux sur la Cour, et tandis que toutes les pensées, tous les regards sont absorbés par ce déchirant spectacle, elle déboutonne paisiblement sa manchette noire, et se frotte le poignet droit.... Puis elle se lève et traverse, sans mot dire, toute la salle d'audience pour rentrer dans sa prison.

COUR D'ASSISES DE LA COTE-D'OR. (Dijon.)

(Correspondance particulière.)

Accusation de fraticide.

Le 7 décembre dernier, le meunier de Verchizy aperçut dans le bief de son moulin le corps de Claude Bougenot, propriétaire, d'un village voisin. Le désordre des vêtemens qui recouvraient ce cadavre, les nombreuses blessures dont sa tête et sa poitrine étaient couvertes, firent présumer qu'il était mort victime d'un assassinat. On se hâta d'aller prévenir François Bougenot, son frère, qui accourut et témoigna la plus vive affliction; mais pendant qu'il se lamentait sur le sort de la victime, un des assistans fit remarquer des taches de sang qui se trouvaient sur le col de la chemise, et près de l'oreille de François Bougenot....

Le juge de paix ayant ordonné l'examen du cadavre, il fut constaté que les blessures ne pouvaient provenir de chute volontaire ou involontaire, et qu'elles étaient nécessairement l'effet de coups portés par un ou plusieurs assassins. Bientôt on reconnut que des traces de sang se prolongeaient jusqu'à l'habitation de François Bougenot. Là, dans une chambre à four, on découvrit encore des traces de sang sur plusieurs objets; on remarqua même qu'une partie du sol avait été nouvellement remuée comme pour faire disparaître le sang qui le recouvrait.

Plus de doute; c'était dans ce lieu que Claude Bougenot avait péri. La prudence commandait peut-être de s'assurer de la personne de son frère qui ne donnait sur toutes ces circonstances que des explications dérisoires. Cependant le juge-de-peace ne crut pas devoir ordonner l'arrestation, et François Bougenot prit la fuite.

Après avoir erré quelques jours dans les villages voisins, il se réfugia dans le département de la Nièvre, puis revint travailler aux environs de Semur, où il parvint à se procurer un passe-port sous un nom supposé; mais il ne put se soustraire long-temps aux recherches de la gendarmerie. Amené devant le magistrat instructeur, et, pressé par l'évidence des faits, voici ce qu'il raconta:

Dans la journée du 6 décembre, il monta sur son grenier où il trouva son frère occupé à mélanger du blé avec d'autres grains. Ayant eu besoin d'un sac, Claude prétendit que c'était le sien; une discussion s'engagea sur la propriété de ce sac que chacun tirait de son côté. Claude Bougenot, ayant lâché prise, se précipita par la trappe du grenier dans la chambre à four. Après avoir fait plusieurs chutes successives sur l'échelle et un amas de planches qui était en face, il s'était écrié en tombant sur le sol de la chambre: *Je suis tué*. François descendit aussitôt, et effrayé par le cri qu'il venait d'entendre par l'aspect de son frère qui perdait tout son sang et respirait à peine, il s'était enfui sans savoir où il allait. Etant rentré une demi-heure après, et s'étant assuré que son frère avait cessé de vivre, il avait pris la résolution de ne révéler à personne les circonstances de cette mort, et de transporter pendant la nuit le corps de Claude Bougenot dans un lieu où l'on pourrait croire qu'il avait péri accidentellement. Pendant la nuit il prit seul le corps de son frère, le chargea sur ses épaules; mais, après l'avoir transporté à une certaine distance, exténué de fatigues, il revint chercher son cheval sur le quel il plaça la victime qu'il conduisit jusqu'au lieu où elle a été retrouvée.

Ce récit était démenti par l'état du cadavre et celui des lieux. En effet, le sol de la chambre à four n'était en dessous du grenier que de huit pieds et demi; en tombant d'un lieu aussi peu élevé, il était difficile de penser qu'on aurait pu se donner la mort. Comment croire surtout qu'une chute aurait occasionné toutes les lésions qui se remarquaient sur le cadavre?

Aux débats, une circonstance nouvelle est venue jeter un grand jour sur cette affaire: une femme a révélé que, pressée par les sollicitations de la famille de l'accusé, elle n'avait pas dit d'abord toute la vérité; mais qu'en présence des magistrats elle devait déclarer qu'elle avait entendu la rixe qui s'était élevée entre les deux frères; que François frappait à coups redoublés sur Claude qui criait: *Tu veux donc me tuer?* qu'un instant après elle il n'avait plus rien entendu....

L'accusation a été soutenue avec force par M. Diard, substitut de M. le procureur général.

Malgré les efforts de M^e Matry, l'accusé ayant été déclaré coupable de meurtre par le jury, la Cour, sous la présidence de M. Chamgarnier, l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité.

On a cru voir quelques larmes s'échapper des yeux du condamné.

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON (Rodez.)

(Correspondance particulière.)

Accusation de bigamie.

Joseph Tarral a épousé deux femmes, présentes à l'audience; l'une, Marie-Anne Alibert, devant M. le maire de Peyrebrune, et l'autre, Marie-Anne Vidal, devant celui de Saint-Affrique; les deux actes civils

étaient représentés en due forme, et l'accusé n'alléguait que sa bonne foi. « Je n'ai point de femme, disait-il, car mon prétendu mariage avec Marie-Anne Alibert n'a point été béni, et j'allais passer au sacrement avec Marie-Anne Vidal, quand les poursuites du ministère public ont mis obstacle à mon bonheur. J'ai toujours cru qu'un acte civil n'était qu'une formalité sans conséquence, une simple promesse que les parties contractantes peuvent se rendre mutuellement. C'est ce que j'ai appris de M. le curé de Fijagnet; et de plus on m'a dit que Mgr. l'évêque de Rodez a mis au nombre des cas réservés la cohabitation, avant la célébration religieuse, de ceux qui ont fait *cureregistrer à la commune* leur promesse de mariage. »

A l'appui de cette défense, le pauvre Tarral produisait un certificat de M. le curé de Fijagnet. Cette pièce curieuse est ainsi conçue :

Je soussigné, curé de l'église Saint-Pierre de Fijagnet, déclare à qui de droit que le nommé Tarral-Joseph, propriétaire, de Costris (commune de la Cazotte), s'est présenté aujourd'hui devant moi, accompagné de Marie-Anne Alibert, originaire du village de Vialaret, actuellement habitante du village de Lasis, ma paroissienne, qu'il requiert d'exécuter la promesse du mariage, contractée par acte du 9 janvier dernier, Girard, notaire, et enregistré devant le maire de Peyrebrune. La dite Alibert, après plusieurs autres refus d'effectuer la dite promesse, continuant de s'y refuser, consent néanmoins à l'annuler, tant par acte public que devant l'officier civil. Pour cet effet, elle a promis de se rendre samedi prochain à la foire de Broquiez, pour procéder avec ledit Tarral à cette annulation, ou pour fixer un autre jour, en cas d'impossibilité le jour susdit. En foy de ce, j'ai délivré le présent audit Tarral, audit Fijagnet, le 8 décembre 1823, signé, Frayssinet, curé... Les parties ont terminé en fixant le jour de la cassation dudit acte à lundi, 15 du courant, s'ils ne font rien à Broquiez. Signé, Frayssinet, curé.

Ce ne fut pourtant que le 30 décembre 1824, que Marie-Anne Alibert déclara par écrit que le mariage projeté n'avait pas eu lieu, par défaut de consentement mutuel. Mais dès ce moment Tarral se crut libre, et son mariage avec Marie-Anne Vidal ne lui paraissait devoir souffrir aucune difficulté.

Cette défense, habilement présentée par M^e Mayonnabe, jeune avocat stagiaire, a complètement réussi. Les jurés ont pensé que Tarral n'était pas tenu, sous peine des travaux forcés, d'en savoir plus que le curé qui l'avait endoctriné, et, sur leur déclaration négative, l'accusé a été acquitté.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

— Un ancien militaire hanovrien, le nommé *Pastor*, après avoir servi pendant vingt ans dans les armées françaises, s'était retiré dans son pays en 1814. Tout-à-coup, et à la suite d'une mesure inexplicable, il se voit repoussé des lieux de sa naissance, par le motif qu'il devait être considéré comme naturalisé français. On lui donna un passe-port pour Paris, où il se rendit avec sa femme. Il parcourut plusieurs villes de France, cherchant partout, mais en vain, un emploi qui pût le faire vivre. A Brest, il demanda comme une grâce d'entrer dans les gardes chiourmes; mais étant marié, il essuya un refus. Il partit pour St-Brieuc; là, les autorités le signalèrent au ministère public comme vagabond. Ce malheureux fut donc arrêté et traduit en police correctionnelle; mais le Tribunal de St-Brieuc se déclara incompétent, attendu que la dernière résidence de Pastor était à Brest. On le dirigea donc sur cette dernière ville, pour y être jugé sur le délit de vagabondage.

Pastor a comparu à l'audience du 1^{er} août. Revêtu encore de l'habit de soldat, ce brave a excité l'intérêt le plus vif, qu'augmentaient surtout le ton pénétrant de ses réponses, et le récit de ses inutiles efforts pour se procurer, par le travail, le pain nécessaire à son existence. Il a remis à M. le substitut de nombreux certificats qui tous attestent les plus honorables services.

Non seulement le ministère public a renoncé à la prévention contre Pastor, mais il a déploré l'abandon où il s'est trouvé et les poursuites dirigées contre lui.

« C'est pour avoir servi la France, a dit M. le substitut, que Pastor s'est vu expulsé de son pays natal, et la France n'aurait à lui offrir que le délaissement et des condamnations! Espérons qu'à la vue des certificats honorables délivrés à ce brave, les autorités civiles et militaires s'empresseront de lui procurer le travail qu'il a vainement sollicité jusqu'à ce jour. »

L'émotion se peignait sur tous les visages. Chacun semblait dire: « Voilà donc le sort réservé aux nobles débris d'une armée si long-temps invincible. » Spontanément, et dans les diverses parties d'un nombreux auditoire, on a fait une quête en faveur de Pastor; les magistrats eux-mêmes, en prononçant son acquittement, se sont empressés de participer à cette bonne œuvre.

PARIS, 9 AOUT.

— Les fermiers de l'octroi de la ville de Lille se sont pourvus contre un jugement du Tribunal de police municipale de cette ville, qui avait déclaré qu'il n'était dû de droits d'octroi que pour l'entrée des fourrages secs, et non pour celle des fourrages verts. Le jugement était fondé principalement sur ce que la ville de Lille, après avoir géré pendant 28 ans la perception de son octroi, n'avait jamais soumis les fourrages verts à aucun droit. M^e Latruffe, avocat des fermiers, invoquait les dispositions du décret du 17 mai 1809 et celles de l'ordonnance du 9 décembre 1814, qui, en énumérant les objets qui peuvent être frappés de droits d'octroi, y comprennent les fourrages verts. M^e Guichard, avocat du sieur Delâtre, intervenant, a répondu que s'il y avait faulxé de comprendre

des fourrages dans les objets frappés de droits d'octroi, telle n'avait point été, dans la réalité, l'intention du conseil municipal, qui avait lui-même procédé à la confection du tarif; que ce fait était prouvé par un usage constamment suivi pendant 28 années. Ce système a été adopté par M. l'avocat-général Fréteau de Pény, et, sur ses conclusions conformes, la Cour a rejeté le pourvoi.

— Une prévention de vols avec circonstances aggravantes et de révol, dirigée contre Pelletier, Veber et la fille Dubret, a soulevé à l'audience d'aujourd'hui un incident remarquable et qu'il importe de constater dans l'intérêt de la défense. Une femme Mas avait été entendue par le commissaire de police; éloignée de Paris, depuis l'instruction, elle n'a pu être assignée pour paraître aux débats. M. le président se disposait à donner lecture de cette déposition, quand M^e Genret, avocat, nommé d'office à l'audience même, s'est levé et a déclaré s'opposer à cette lecture.

M. le président: La Cour ne peut faire droit à cette observation, prenez des conclusions.

M^e Genret: C'est aussi mon intention.

L'avocat prend en effet des conclusions formelles tendant à ce que cette déposition ne soit pas lue, et les développe en peu de mots.

M. de Vaufréland, avocat-général, partage l'opinion du défenseur et pense que la Cour ne peut passer outre par cela seul qu'il y a opposition.

Après quelques instans de délibération, la Cour rend son arrêt à-peu-près en ces termes :

Considérant que la déclaration de la dame Mas, insérée au procès-verbal du commissaire de police, doit être regardée comme une déposition de témoin;

La Cour ordonne qu'il n'en sera pas donné lecture.

— Aujourd'hui comparaissaient devant la Cour d'assises les époux Coudreux, accusés d'avoir émis de fausses pièces d'un franc. M. de Vaufréland, avocat-général, a soutenu l'accusation. M^e Tardif, défenseur des accusés, s'est attaché à établir que pour qu'il y ait participation à l'émission de la fausse monnaie, dans le sens de la loi, et pour être puni comme le contrefacteur, il faut qu'il y ait rapport entre celui qui a fabriqué et celui qui a distribué; qu'il y ait association criminelle à laquelle s'attache l'idée de complicité. Or, l'instruction ne fournit aucun élément, qui puisse, dans le cas actuel, faire présumer une pareille association. L'avocat a demandé que la Cour posât une question subsidiaire sur le fait d'excuse résultant de l'art. 135 du Code pénal. La Cour a décidé que la question ne serait pas posée. Mais le jury, après quelques instans de délibération, ayant répondu négativement, les accusés ont été acquittés. MM. les jurés ont fait en leur faveur une collecte qui a produit 54 fr.

— M^{me} la baronne Travot portait aujourd'hui plainte devant la 7^e chambre contre son homme d'affaires, le sieur Monin. Elle l'accusait d'avoir abusé de la confiance qu'elle avait mise en lui pour détourner, à son préjudice, une somme de 25,000 francs. Le sieur Monin ne s'est pas présenté; le tribunal l'a condamné, sur les conclusions de M. de Montsarrat, à deux mois de prison, 100 francs d'amende, à la restitution de 25,000 francs, à 3,000 francs de dommages-intérêts, et à la restitution, sous trois jours de la signification, des titres et procurations de M^{me} la baronne Travot.

— Deux voisins, l'un propriétaire, l'autre locataire, dans une maison de la rue Saint-Marc-Feydeau, se présentaient aujourd'hui devant la 6^e chambre correctionnelle, le premier comme plaignant, le second comme prévenu. Deux lettres ont été produites aux débats.

« Ne vous attendez pas, écrivait le locataire, que je vous fasse l'honneur de me couper la gorge avec un bretteur que je méprise; je vous ai promis de vous répondre sur votre face blême; j'arriverai à Paris le 14 juillet et je vous verrai. »

« Si j'ai la face blême, répondait le propriétaire, vous avez une face couleur monstre; excusez-moi d'avoir cru que je pouvais vous parler le langage de l'honneur; je vous prévins que j'ai donné connaissance de votre lettre à l'autorité, et que je serai toujours armé; j'agirai avec vous comme avec un chien enragé, ou une bête farouche. »

Par le ton de cette correspondance, on peut juger combien l'animosité était vive. Il fallait que les voies de fait eussent été fort graves; car le Tribunal, contre son usage dans ces sortes d'affaires, a montré une grande sévérité, le prévenu a été condamné à deux mois de prison et 200 fr. d'amende.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 5 août.

Darche, marchand de porcelaine, boulevard Saint-Martin, n^o 12. — (Juge-commissaire, M. Burel; agent, M. Bouslet, rue Neuve-Saint-Martin, n^o 19.)

Du 8.

Neven et femme, maarchands carriers, demeurant à Bercy, route de Charenton. — (Juge-commissaire, M. Galland; agent, M. Rigaux, rue Saint-Fiacre, n^o 4.)

Poncet, limonadier, rue du Faubourg-Saint-Martin, n^o 79. — (Juge-commissaire, M. le baron Caillust; agent, M. Drouin, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n^o 31.)

Sicard, carrier, rue des Fourneaux, n^o 5. — (Juge-commissaire, M. Marcelot; agent, M. Perrot, à Vaugirard.)

Sabattino, négociant, rue Cassini, n^o 1, et actuellement détenu pour dettes, à Pontoise. — (Juge-commissaire, M. Marchand; agent, M. Lemoine, rue Montmartre, n^o 30.)

Barbery, marchand confectionneur d'habits, rue et place Sainte-Oppor, n^o 8. — (Juge-commissaire, M. le baron Caillust; agent, M. Sarrazin Coez, rue des Bourdonnais, n^o 13.)

Tioler et compagnie, négocians, rue de la Chaussée-d'Antin, n^o 52. — (Juge-commissaire, M. Marchand; agent, M. Constantin, rue de Paradis-Poissonnière, n^o 31.)